

BILAN ANNUEL 2019

I. MISE EN PLACE DU COMITE DE RADIO FRANCE

Le décret n° 2017-363 du 21 mars 2017 a introduit un nouvel article 4-1 dans le cahier des charges de Radio France qui fixe, en prenant en compte l'avis formulé le 22 février 2017 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « CSA »), les modalités de fonctionnement du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (ci-après « Comité d'éthique de Radio France »).

En application de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias et du décret d'application susvisé, le Conseil d'administration de Radio France réuni le 29 mars 2017 a fixé à cinq le nombre des membres de ce comité. A la suite de la démission de trois des cinq membres du Comité, le Conseil d'Administration réuni le 19 octobre 2018 a approuvé la nouvelle composition de celui-ci.

Françoise Benhamou, Béatrice Bourgeois-Machureau, Antoine Gaudemet, Gilles Leclerc et Monica Maggioni ont été nommés membres pour un mandat de 3 ans renouvelable. Lors de la première réunion du comité, Françoise Benhamou a été élue à l'unanimité Présidente du Comité. Conformément à la loi qui préconise « *une représentation équilibrée des femmes et des hommes* », le comité comporte donc trois femmes et deux hommes.

En décembre 2019, Monica Maggioni a indiqué par courriel à Françoise Benhamou que, du fait de son éloignement géographique et de ses nombreuses activités, elle n'avait plus la disponibilité nécessaire pour participer efficacement aux travaux du Comité et a, en conséquence, présenté sa démission. Le Comité en a averti la présidence de Radio France. Le Conseil d'administration procédera à la désignation d'un nouveau membre en 2020.

II. COMPTE-RENDU DES REUNIONS ET TRAVAUX DU COMITE

A titre liminaire, le Comité tient à indiquer qu'il a souhaité accroître davantage encore sa visibilité, au moyen de plusieurs instruments. C'est dans ce cadre, notamment, qu'une intervention vidéo de la Présidente, Françoise Benhamou, a été mise en ligne sur le site très visité de la Médiatrice des antennes de Radio France. Le Comité a également souhaité développer ses échanges, d'une part, avec la Médiatrice des antennes, notamment en ce qui concerne les saisines pouvant être communes, et, d'autre part, avec les autres comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes existants. A ce titre, une rencontre a eu lieu, en janvier 2020, avec certains membres du comité de France Télévisions et devrait se prolonger par des échanges de bonnes pratiques et des contacts réguliers.

L'activité du Comité s'est nettement intensifiée en 2019 : d'une part, le nombre des saisines s'est fortement accru, et, d'autre part deux saisines particulièrement importantes, reçues de la Présidente-directrice générale de Radio France, ont donné lieu à des réflexions de fond et à des recommandations, élaborées notamment à partir de la prise en compte des « bonnes pratiques » d'autres établissements en France et à l'étranger et de plusieurs auditions [cf. infra]. Ce travail a, de surcroît, permis de mieux faire connaître le rôle et les travaux du Comité aux personnels de Radio France.

Le Comité s'est réuni à six reprises en 2019 et a procédé à 12 auditions au sein de la Maison de la radio.

1. La première réunion du Comité, qui s'est tenue le 22 février 2019, a été consacrée à l'examen de 5 saisines :

- une saisine de la Présidente-directrice générale de Radio France, reçue le 18 décembre 2018, était relative à l'utilisation des réseaux sociaux par les journalistes. Pour y répondre, le Comité a organisé plusieurs auditions de collaborateurs de Radio France (représentants de la société des journalistes et de rédactions d'antennes) et d'experts extérieurs.
- une saisine, reçue le 13 janvier 2019, relative à l'intervention de Laure Adler sur deux antennes de Radio France. Le saisissant interrogeait le Comité sur la compatibilité de ces prises de paroles, intervenues dans le cadre de la promotion du dernier ouvrage de Laure Adler, avec ses fonctions présentes (productrice de l'émission « L'heure bleue » diffusée sur France Inter) et passées (ancienne directrice de France Culture). A l'issue de ses travaux, le Comité a estimé que les questions posées entraient dans son domaine de compétences et considéré : d'une part, que le temps d'antenne consacré à Laure Adler n'avait pas excédé ce qui est usuel ; d'autre part, que France Inter et France Musique avaient pris les précautions nécessaires afin qu'aucune confusion n'existe, lors de ces prises de parole, avec les fonctions passées et présentes de l'intéressée.
- une saisine, reçue le 7 février 2019, était relative à l'attribution d'une chronique à Brice Couturier, en l'occurrence « Le Tour du monde des idées » diffusée sur France Culture. Le Comité a considéré que les questions posées n'entraient dans son domaine de compétences, tel que celui-ci est défini par l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître.
- une saisine, reçue le 7 février 2019, était relative aux situations de Raphaël Glucksmann, candidat et tête de liste aux élections européennes 2019, et de Léa Salamé, journaliste à France Inter. Le saisissant interrogeait le Comité sur un possible conflit d'intérêts, en raison du lien unissant Raphaël Glucksmann et Léa Salamé. Le Comité a estimé que les questions posées étaient devenues sans objet, compte tenu, d'une part, de la décision de Raphaël Glucksmann de mettre un terme à ses chroniques sur France Inter, avant même le début de la campagne des élections européennes, et, d'autre part, de la décision de Léa Salamé de se retirer de l'antenne dès le début de ladite campagne et pour toute sa durée.
- une saisine, reçue le 11 février 2019, ne précisait pas l'identité de son auteur : le Comité a estimé ne pas être tenu d'y répondre.

2. Les deuxième et troisième réunions du Comité, qui se sont tenues respectivement les 15 mars et 4 avril, ont été principalement consacrées à la poursuite des auditions organisées dans le cadre de la réponse à la saisine susvisée du 18 décembre 2019 et à la réponse du Comité. Les travaux du Comité ont abouti à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques, qui a été communiqué à l'ensemble des directeurs d'antennes et qui a très largement inspiré les travaux de Radio France sur le sujet.

En parallèle, le Comité a examiné 2 saisines :

- une saisine, reçue le 13 mars 2019, était relative à l'intervention de Philippe de Villiers sur les antennes de Radio France. Le Comité a considéré que les questions posées n'entraient pas dans son domaine de compétences et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître. Il a, toutefois, rappelé que le choix d'un invité entrerait dans le cadre de la liberté éditoriale.
- une saisine, reçue le 1^{er} avril 2019, était relative à un tweet publié par Guillaume Meurice. Le saisissant estimait que plusieurs éléments d'espèce étaient de nature à créer une confusion entre ce qui relevait de l'opinion personnelle de Guillaume Meurice et ce qui entrerait dans le champ de l'activité professionnelle que ce dernier exerce au sein de France Inter. A l'issue de ses travaux, le Comité a estimé qu'aucune opinion ni critique n'avait été exprimée par Guillaume Meurice, dont la qualité était par ailleurs explicitement indiquée sur son profil twitter.

3. La quatrième réunion, qui s'est tenue le 11 juin 2019, a été consacrée à l'examen des saisines en cours et à la rédaction d'une réponse à un article publié par « La lettre A » et intitulé « Deux ans après la loi Bloche, le cuisant échec des comités d'éthique ».

4. La cinquième réunion, qui s'est tenue le 11 octobre 2019, a été consacrée à un premier point sur les perspectives du Comité (actions de communication, développement des interactions avec la Médiatrice des antennes, identification de sujets sur lesquels le Comité pourrait s'auto-saisir, développement des échanges avec les autres comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes existants, etc.) et à un second point sur la saisine de la Présidente-directrice générale de Radio France, Sibyle Veil, reçue le jour même.

Par cette saisine, Sibyle Veil a demandé au Comité d'élaborer des lignes directrices pouvant guider le traitement des hypothèses dans lesquelles un collaborateur, un journaliste des antennes de Radio France ou leur conjoint souhaiterait se porter candidat dans le cadre d'une élection politique, dans la perspective en particulier des élections municipales 2020.

5. La dernière réunion du Comité, qui s'est tenue le 7 novembre 2019 a été consacrée aux auditions organisées dans le cadre de la réponse à la saisine du 1^{er} octobre susvisée.

Une nouvelle fois, le Comité a procédé à l'audition de collaborateurs de Radio France et d'experts extérieurs.

Les travaux du Comité ont abouti à la publication d'une série de recommandations, qui ont été communiquées à l'ensemble des directeurs d'antennes et de rédaction. Ces principes ont inspiré la direction de Radio France dans le règlement des cas qui se sont présentés dans la perspective des élections municipales 2020. Ils ont, par ailleurs, constitué une solide base de travail à un document rédigé par la direction de Radio France. Les recommandations figurent en annexe de ce document.

Parallèlement aux travaux ci-avant présentés, la Présidente du Comité, Françoise Benhamou, a été auditionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. A cette occasion, Françoise Benhamou a rendu compte des travaux du Comité. Elle a insisté sur le fait que Radio France met en avant les travaux du Comité dans sa communication (son site Internet), ce qui permet d'en faire connaître l'existence auprès du grand public et d'en suivre régulièrement l'activité, et que celui-ci ne connaissait pas de difficulté notable.

III. SAISINES DU COMITE ET DEMANDES TRAITEES

En 2019, le Comité a examiné 143 saisines.

La majorité des saisines reçues étaient relatives, d'une part, à l'absence de diffusion d'un message publicitaire relatif à la pétition en cours demandant l'organisation d'un référendum d'initiative partagée au sujet de la privatisation des Aéroports de Paris et d'autre part, au mouvement social affectant les antennes de Radio France. Le Comité a estimé – à l'occasion d'une réunion en date du 29 janvier 2020 - que chacun de ces deux sujets n'entraient pas dans son champ de compétence.

A cette même réunion, le Comité a par ailleurs examiné :

- une saisine, reçue le 11 décembre 2019, relative à la compatibilité entre la fonction de correspondante de France Bleu Paris dans le département du Val d'Oise, exercée par Marine Chailloux, et la présence de cette dernière sur une liste candidate aux élections municipales à Argenteuil. Le Comité a considéré que la question posée entrait dans son domaine de compétences et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour en connaître. Le Comité a estimé, en s'appuyant sur sa série de recommandations devant « guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique » publiées le 10 décembre 2019, que l'ensemble de ces recommandations avaient été suivies dès lors, d'une part, que la Marine Chailloux avait informé sa hiérarchie de sa décision de se porter candidate et, d'autre part, que sa hiérarchie avait décidé de la mettre en réserve des sujets traités d'ordinaire en l'affectant à un autre service, avant même que sa candidature ne soit officialisée.
- les saisines, reçues au cours du mois de novembre 2019, relatives à la présence d'Alain Finkielkraut sur l'antenne de France Culture. Ces saisines ont fait suite à l'intervention de ce dernier sur l'antenne de LCI dans l'émission « La grande confrontation » le 13 novembre 2019. Le Comité a estimé que les saisines n'entraient pas dans son champ de compétence et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître. Il a tenu, toutefois, à rappeler la liberté dont disposent les directions des antennes de Radio France dans le choix de leurs collaborateurs.

L'ensemble des réponses du Comité figurent en annexe du présent bilan et ont par ailleurs fait l'objet d'une publication sur sa page internet : <https://www.radiofrance.fr/l-entreprise/comite-relatif-l-honnetete-l-independance-et-au-pluralisme-de-l-information-et-des>

Globalement, le nombre de saisines a considérablement cru à partir de septembre 2019.

Le comité n'a transmis aucun dossier au CSA et au Conseil d'administration de la société en 2019.

ANNEXE 1 : Réponse à la saisine du 18 décembre 2018

L'information est la nature première d'un réseau ou média social. Les réseaux constituent un lieu important d'expression pour les journalistes, les chroniqueurs, producteurs, personnels d'antennes et l'ensemble de la chaîne d'encadrement de Radio France. Qu'il s'agisse de faire circuler des informations, de renforcer la visibilité de son travail ou encore d'échanger avec les publics, les réseaux sociaux sont un prolongement essentiel de nos métiers.

La difficulté tient aux caractéristiques particulières de ce mode de diffusion de l'information où il apparaît très difficile de faire la distinction entre ce qui relève de l'expression privée et publique, où les informations sont susceptibles de se répandre de manière virale et peuvent, sans que cela puisse toujours être anticipé, avoir un retentissement non souhaité par leur émetteur, où l'immédiateté et la spontanéité des échanges peuvent entraîner une escalade dans la forme et modifier la nature des propos tenus par une interprétation inadéquate voire malintentionnée des contenus mis en ligne.

L'usage des réseaux sociaux requiert une grande prudence. Il ne s'agit en aucun cas de nier la liberté d'expression de ses utilisateurs mais de concilier la mise en œuvre de cette liberté avec la spécificité des réseaux sociaux et les risques qu'ils comportent.

L'usage des réseaux sociaux par les salariés et collaborateurs de Radio France doit être guidé par un principe de responsabilité, tant individuelle que professionnelle. Ce guide des bonnes pratiques ne saurait se substituer à l'appréciation de chaque situation concrète à l'aune de ce principe. Il offre un cadre de référence dans lequel la responsabilité de chacun a naturellement vocation à s'exercer. Il énonce des repères simples qui tiennent compte des risques inhérents à l'usage des réseaux sociaux, et en particulier, au fait que la parole privée y est, le plus souvent, assimilée à une parole publique, indépendamment de la mention par l'utilisateur de sa profession, de son appartenance à Radio France et de l'alinéa qui précise que les propos tenus n'engagent que leurs auteurs.

Une marque de fiabilité

- Les salariés et les collaborateurs de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux respectent les valeurs de véracité, de rigueur, de complétude, d'honnêteté et d'impartialité.
- Ils respectent la loi et ne font pas de commentaires injurieux, diffamatoires ou racistes et s'exposent à des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de cette règle
- Ils veillent à ne pas participer à la diffusion de rumeurs, d'informations incomplètes ou non confirmées, notamment en reproduisant des messages de tiers.
- Ils mentionnent la source des informations qu'ils diffusent afin d'en garantir la traçabilité et de respecter le droit de leurs auteurs, le cas échéant.
- Ils réservent toute information urgente dont ils disposent à la production de son média avant diffusion sur les réseaux sociaux.

Une marque de neutralité

- Les salariés et les collaborateurs de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux adoptent un ton adapté au sujet dont ils traitent et évitent les formulations susceptibles d'entraîner les polémiques.
- Ils s'abstiennent de tout commentaire susceptible d'être interprété dans un sens contraire aux valeurs du service public.
- Ils abordent les sujets politiques et religieux, ainsi que ceux concernant les minorités et la diversité avec une vigilance accrue et de manière réfléchie.

- Ils n'expriment pas d'opinions politiques personnelles et font, preuve, à cet égard d'une prudence particulière durant les périodes de campagne électorale où le service public doit afficher sa neutralité.
- Ils doivent garder à l'esprit le caractère définitif d'un contenu qu'ils mettent en ligne et mesurer ses effets à l'échelle du temps futur (le droit à l'oubli n'existe pas sur le numérique)

Une marque de respect

- Les salariés et collaborateurs de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux font preuve de prudence dans les échanges et liens qu'ils sont conduits à y tisser et respectent, en particulier, s'agissant des comptes dits privés, les valeurs du service public qui permettent l'accès à leurs comptes.
- Ils respectent la dignité humaine et reconnaissent la valeur intrinsèque de chaque personne.
- Ils adoptent un ton courtois, en gardant à l'esprit qu'une expression écrite et non verbale peut produire des effets négatifs si elle est mal interprétée.
- Ils privilégient le dialogue à la confrontation et s'abstiennent de répondre aux insultes.
- Ils sont vigilants en ce qui concerne les publications qu'ils indiquent « aimer » ou « ne pas aimer » et celles dont ils assurent la rediffusion via leur propre compte.
- Ils font preuve de loyauté envers Radio France et les personnes qui y travaillent et ne critiquent pas ouvertement les chaînes, rédactions et les opérations qu'elles mènent.
- Ils gardent toujours à l'esprit qu'une de leurs publications peut engager la crédibilité et la responsabilité de l'entreprise.

Une marque de confidentialité

- Les salariés et collaborateurs de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux n'y divulguent pas d'informations confidentielles concernant l'établissement dans lequel ils travaillent
- Ils accordent la primeur de la diffusion des informations qu'ils détiennent aux chaînes et sites de Radio France.
- S'agissant des comptes dits privés, ils veillent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la non divulgation de leur contenu au-delà du cercle restreint de ceux auxquels ils s'adressent. En cas d'utilisation d'un pseudonyme, ils gardent à l'esprit que l'anonymat qu'ils souhaitent conserver n'est jamais totalement garanti par ce procédé.

ANNEXE 2 : Réponse à la saisine du 13 janvier 2019

Par courrier électronique en date du 13 janvier 2019, Monsieur [REDACTED] a saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, d'une demande relative à deux interventions de Laure Adler.

Dans sa saisine, Monsieur [REDACTED] fait valoir que Madame Adler est intervenue à deux reprises le dimanche 13 janvier 2019 sur France Inter – dans le cadre de l'interview de 7h50 – puis sur France Musique – dans le cadre de l'émission « Musique émoi ». A l'occasion de la première intervention susvisée, Madame Adler a présenté son dernier ouvrage « Les femmes artistes sont dangereuses », publié en octobre 2018. Monsieur [REDACTED] interroge le Comité sur la compatibilité de ces prises de parole avec les fonctions présentes - productrice de l'émission « L'heure bleue » diffusée sur France Inter – et passées – ancienne directrice de France Culture – occupées par Madame Laure Adler.

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 22 février 2019.

Il a estimé que les questions posées entraient dans son champ de compétences tel que défini par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour connaître de la saisine.

De façon générale, le Comité estime qu'on ne saurait interdire aux rédactions d'une antenne d'interviewer un auteur ou une personnalité du monde de la culture, par exemple, qui se trouverait être par ailleurs un collaborateur de la même entreprise. Dans une telle hypothèse, il convient, d'une part, de veiller à ce que le temps d'antenne consacré à cette personne n'excède pas ce qui est usuel lors d'invitations d'auteurs à l'occasion de la sortie de leur ouvrage et d'autre part, de ne pas créer de confusion entre sa prise de parole dans ce cadre et ses fonctions, présentes ou passées, au sein du groupe.

A l'issue de ses travaux, et après en avoir délibéré, le Comité estime que le temps d'antenne consacré à Madame Adler à l'occasion de la sortie de son dernier ouvrage n'a pas excédé ce qui est usuel et que France Inter et France Musique ont pris les précautions nécessaires afin qu'aucune confusion n'ait lieu, lors de ces prises de parole, avec les fonctions exercées par l'intéressée.

ANNEXE 3 : Réponse à la saisine du 7 février 2019

Par courrier électronique en date du 7 février 2019, Monsieur [REDACTED] a saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, d'une demande relative à l'intervention de Monsieur Brice Couturier sur les antennes de Radio France.

Dans sa saisine, Monsieur [REDACTED] estime que Monsieur Couturier « [attise] la haine, en particulier pour alimenter les sentiments de peur de la communauté juive » et « [diffame] tel mouvement social parce que celui-ci est trop à droite, celui-ci trop à gauche ». Partant de ce qui précède, Monsieur [REDACTED] interroge le Comité sur la pertinence de l'attribution d'une chronique - en l'espèce « Le Tour du monde des idées » diffusée sur France Culture – à Monsieur Couturier.

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 22 février 2019. Il a estimé que les remarques faisant l'objet de ladite saisine n'entraient pas dans son champ de compétences tel que défini par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître.

Néanmoins le Comité a décidé de transmettre les observations de Monsieur [REDACTED] à la Médiatrice des antennes de Radio France.

Par courrier électronique en date du 7 février 2019, Mme [REDACTED] a saisi le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France d'une demande relative à la situation de M. Raphaël Glucksmann, chroniqueur à France Inter, et de Mme Léa Salamé, journaliste sur cette même antenne.

Dans sa saisine, Mme [REDACTED] s'étonne de ce que les activités politiques de M. Raphaël Glucksmann au sein du mouvement "Place Publique" n'aient pas conduit à sa « mise à l'écart » de l'antenne. Elle fait valoir par ailleurs que les relations qui le lient à Mme Léa Salamé placent cette dernière dans une situation de conflit d'intérêt et conduisent à douter de son impartialité dans le traitement des sujets en lien avec l'activité politique de son compagnon.

Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni le 15 mars 2019 pour procéder à l'examen de cette saisine.

Il a estimé que les questions posées étaient sans objet, compte tenu :

- d'une part, de la décision de M. Raphaël Glucksmann de mettre un terme à ses chroniques, à compter de décembre 2018
- d'autre part, de la décision de Mme Léa Salamé, en accord avec la direction de France Inter, de se retirer de l'antenne, à compter de mars 2019 et pour toute la durée de la campagne des élections européennes.

Par courrier électronique en date du 13 mars 2019, Madame [REDACTED] a saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, au sujet du passage de Monsieur de Villiers le 11 mars 2019 sur les antennes de Radio France à une heure de grande écoute et à l'occasion de la sortie de son dernier livre.

Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 15 mars 2019.

Il a estimé que les remarques faisant l'objet de ladite saisine n'entraient pas dans son champ de compétences tel que défini par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître.

Il a estimé que le choix de l'invité opéré en l'espèce entrerait dans le cadre de l'exercice de la liberté éditoriale.

Le Comité a décidé de transmettre les observations de Madame [REDACTED] à la Médiatrice des antennes de Radio France.

Par courrier électronique en date du 1er avril 2019, Monsieur [REDACTED] a adressé au Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, plusieurs observations relatives à un tweet publié par Monsieur Guillaume Meurice le 31 mars 2019.

Dans sa saisine, Monsieur [REDACTED] estime que plusieurs éléments d'espèce sont de nature à créer une confusion entre ce qui relève de l'opinion personnelle de Monsieur Meurice et ce qui entre dans le champ de l'activité professionnelle que ce dernier exerce au sein de France Inter. A ce titre, Monsieur [REDACTED] relève la présence du logo de l'antenne susvisée sur le profil Twitter de Monsieur Maurice ; l'absence de mention de la qualité de l'intéressé ; la publication du tweet objet de la saisine en dehors des horaires de l'émission « Par Jupiter » au sein de laquelle Monsieur Meurice est chroniqueur. Partant de ce qui précède et de la « renommée » de Monsieur Meurice, Monsieur [REDACTED] estime que ce dernier devrait disposer de deux comptes twitter, « l'un de l'émission « Par Jupiter » avec logo, et l'autre personnel sans référence à France Inter ».

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 11 juin 2019.

Il a estimé que les questions posées entraient dans le champ du premier alinéa de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour connaître de la saisine. A l'issue de ses travaux, et après en avoir délibéré, il s'est prononcé dans le sens des observations qui suivent :

Si l'on peut considérer que Monsieur Meurice emploie de manière implicite un ton ironique, il n'exprime pas explicitement d'opinion ni de critique à l'endroit de Madame Sibeth Ndiaye.

La qualité de Monsieur Meurice est explicitement indiquée sur le profil twitter de ce dernier, via la mention « chroniqueur sur @franceinter dans #ParJupiter ».

L'observation relative à la dualité des comptes sur les réseaux sociaux est pertinente et mérite d'être étudiée plus avant. Des réflexions sont d'ailleurs en cours en ce moment même sur ce sujet au sein de Radio France. Le présent Comité a proposé, en réponse à une saisine en date du 18 décembre 2018, des repères déontologiques à ce propos (accessibles à l'adresse suivante: https://www.radiofrance.fr/sites/default/files/pages_uploaded_files/190424_reperes_deontologiques_utilisation_des_reseaux_sociaux.pdf).

ANNEXE 7 : Réponse à la saisine du 1^{er} octobre 2019

I. Cadre de la saisine

En application de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le conseil d'administration de Radio France a approuvé, lors de sa séance du 29 mars 2017, la création d'un « comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes », composé de personnalités indépendantes. Ainsi que l'énonce le règlement intérieur de Radio France, « la création de ce comité constitue une garantie complémentaire des moyens d'ores et déjà mis en œuvre par Radio France pour assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes, notamment la charte de déontologie des journalistes annexée à l'accord d'entreprise de juin 2015 et le médiateur des antennes ».

Les dispositions législatives applicables au comité prévoient que celui-ci peut se saisir ou être consulté, à tout moment, par les organes dirigeants de Radio France, par le médiateur ou par toute autre personne.

C'est en application de ces dispositions que, le 1er octobre 2019, le comité a été saisi par Madame Sibylle Veil, Présidente-directrice générale de Radio France, « en vue de l'élaboration de lignes directrices pouvant guider le traitement des hypothèses dans lesquelles un-e collaborateur-trice, un-e journaliste des antennes de Radio France ou leur conjoint-e souhaiterait se porter candidat dans le cadre d'une élection politique ». La lettre de saisine adressée au comité mentionnait : « En amont de chaque période électorale, les antennes de Radio France se mobilisent et proposent des émissions dédiées, des débats, des décryptages, des analyses pour permettre aux auditeurs de s'exprimer et de comprendre les enjeux de l'élection ». Elle ajoutait : « En tant que médias de service public, nous considérons que nous devons être particulièrement exemplaires durant ces périodes, afin d'assumer pleinement le rôle citoyen qui est le nôtre ».

Pour répondre à cette saisine, le comité s'est réuni à plusieurs reprises. Il a procédé à des auditions et s'est référé principalement à deux catégories de textes : des textes juridiques relatifs à la participation des personnels d'antenne aux élections politiques, en ce compris les règles adoptées à ce sujet par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et des chartes rédigées par des rédactions, des antennes, des journaux ou encore des agences de presse, en France et à l'étranger. Il s'est, par ailleurs, appuyé sur les textes propres à Radio France et les réflexions qui ont déjà pu être conduites, au sein de l'établissement, sur ce sujet. Après en avoir délibéré, le comité est convenu de formuler les observations et recommandations qui suivent.

Le comité tient, au préalable, à rappeler que ces éléments ne revêtent aucun caractère juridiquement contraignant. Il s'est agi, pour le comité, d'élaborer des lignes directrices susceptibles de constituer, en tant que de besoin, des « repères » pour les personnels des antennes de Radio France, conformément aux termes de la lettre de saisine dont il a été destinataire.

II. Observations

A titre liminaire, le comité tient à rappeler les principes qui doivent guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique au niveau local, national ou européen.

1. Les personnels des antennes de Radio France disposent, comme tout citoyen, du droit de participer à la vie publique sous toutes ses formes, notamment en se portant candidats à une élection politique.

Ils exercent, en tout état de cause, leurs fonctions avec responsabilité, professionnalisme et conscience.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de journaliste, ils respectent également les exigences inhérentes à la profession et les valeurs qui en constituent le fondement (impartialité, honnêteté, neutralité, etc.).

Lorsqu'ils décident de se porter candidats à une élection politique, les personnels des antennes de Radio France s'interrogent, au regard de ces principes, sur les conséquences de leur candidature pour l'antenne et ses collaborateurs, ainsi que sur la nécessité éventuelle de se mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets. Ils intègrent à leur questionnement les exigences particulières d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux. Ils prennent également en compte le temps qu'ils entendent consacrer à la campagne électorale.

2. Lorsque leur conjoint, partenaire ou concubin décide de se porter candidat à une élection politique, les personnels des antennes de Radio France disposent du droit au respect de leur vie privée, laquelle intègre la vie familiale.

Ils apprécient néanmoins, au regard des mêmes principes, les conséquences de la candidature de leur conjoint, partenaire ou concubin pour l'antenne et ses collaborateurs, ainsi que la nécessité de se mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets.

3. Le comité considère donc qu'en toute circonstance, ce sont avant tout les principes de responsabilité, de professionnalisme et de conscience qui doivent guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique.

Il estime, toutefois, qu'il est nécessaire d'identifier des repères qui tiennent compte des exigences particulières d'indépendance et d'impartialité pesant sur les antennes de Radio France dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux, ainsi que de la sensibilité des auditeurs et de l'opinion aux questions de conflits d'intérêts, afin de préserver les antennes de Radio France et leurs collaborateurs de soupçons ou d'accusations de partialité.

Les recommandations qui suivent sont donc volontairement limitées. Elles procèdent du souci premier de respecter le droit de participer à la vie publique et le droit au respect de la vie privée, et s'en remettent d'abord à la responsabilité, au professionnalisme et à la conscience des personnels des antennes de Radio France.

Le comité rappelle, enfin, que ces recommandations sont dépourvues de caractère juridique contraignant et énoncées sans préjudice des obligations par ailleurs imposées aux personnels des antennes de Radio France, notamment par la loi et les règles du Conseil supérieur de l'audiovisuel (en particulier, la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale).

III. Recommandations

1. Les personnels de Radio France exerçant une responsabilité éditoriale ou ayant un lien avec l'antenne, qui décident de se porter candidats à une élection politique, en informent leur responsable hiérarchique dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard à la date du dépôt de leur candidature.

Leur responsable hiérarchique, après avoir échangé avec eux, apprécie la nécessité de les mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, afin que leur candidature ne puisse pas nuire à l'antenne et à ses collaborateurs.

Il intègre à son appréciation les exigences particulières d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux.

Lorsque leur responsable hiérarchique décide de mettre des personnels de Radio France temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, cette mise en réserve s'achève à l'issue d'un délai raisonnable courant à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

En tout état de cause, les personnels de Radio France mis en réserve ne participent ni aux choix éditoriaux ni aux prises d'antenne concernant les résultats de l'élection à laquelle ils se sont portés candidats.

Lorsqu'il décide de mettre des personnels de Radio France temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, leur responsable hiérarchique apprécie la nécessité d'informer les auditeurs de l'antenne de l'existence et des raisons de cette mise en réserve.

2. Lorsque leur conjoint, partenaire ou concubin décide de se porter candidat à une élection politique, les personnels de Radio France exerçant une responsabilité éditoriale ou ayant un lien avec l'antenne s'interrogent sur la nécessité d'en informer leur responsable hiérarchique en temps utile. Il apparaît souhaitable qu'ils le fassent.

Lorsqu'ils décident de l'en informer, ils engagent avec celui-ci un échange sur la nécessité pour eux de se mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, afin de ne pas nuire à l'antenne et à ses collaborateurs.

Les personnels de Radio France et leur responsable hiérarchique intègrent à leur échange les exigences d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux, ainsi que les nécessités du respect dû à la vie privée.

A l'issue de cet échange, s'ils décident d'un commun accord d'une mise en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, cette mise en réserve s'achève à l'issue d'un délai raisonnable courant à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

Dans l'éventualité où ils acceptent d'être mis en réserve, les personnels de Radio France ne participent ni aux choix éditoriaux ni aux prises d'antenne concernant les résultats de l'élection à laquelle leur conjoint, partenaire ou concubin s'est porté candidat.

Lorsqu'il décide de mettre des personnels de Radio France temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, leur responsable hiérarchique apprécie la nécessité d'informer les auditeurs de l'antenne de l'existence et des raisons de cette mise en réserve.

En conclusion, le comité souhaite indiquer que, si les recommandations qui précèdent apparaissent à certains trop largement définies, c'est que le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique doit toujours être guidé par les principes de responsabilité,

de professionnalisme et de conscience. Les recommandations formulées ne sauraient, en aucun cas, se substituer à l'appréciation de chaque situation concrète à l'aune de ces principes. Elles proposent un cadre de référence, à l'intérieur duquel la responsabilité de chacun a naturellement vocation à s'exercer.

ANNEXE 8 : Réponse aux saisines reçues en novembre 2019

Par différents courriers électroniques, plusieurs auditeurs ont saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, pour contester la présence de Monsieur Alain Finkielkraut sur l'antenne de France Culture, après que celui-ci est intervenu le 13 novembre 2019 sur l'antenne de LCI dans l'émission « La grande confrontation ».

Le Comité s'est réuni pour procéder à l'examen de ces saisines le 29 janvier 2020.

Il a examiné l'intervention reprochée à Monsieur Alain Finkielkraut.

Le Comité a considéré que les saisines en question n'entraient dans sa compétence, telle que celle-ci est définie par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître.

Il a tenu, toutefois, à rappeler la liberté dont disposent les directions des antennes de Radio France dans le choix de leurs collaborateurs.

Par ailleurs, le Comité a constaté que Madame Sandrine Treiner, Directrice de France Culture, avait publié une réponse sur le site de la Médiateur des antennes de Radio France, à la suite des messages dont elle a elle-même été destinataire : <https://mediateur.radiofrance.fr/message/alain-finkielkraut-4/>.

ANNEXE 9 : Réponse à la saisine reçue le 11 décembre 2019

Par courrier électronique, Monsieur [REDACTED] a saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France d'une demande relative à la compatibilité entre la fonction de correspondante de France Bleu Paris dans le département du Val d'Oise, exercée par Madame Marine Chailloux, et la candidature de cette dernière sur une liste candidate aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 à Argenteuil.

Le Comité s'est réuni pour procéder à l'examen de cette saisine le 29 janvier 2020.

Il a estimé que la saisine en question entrait dans sa compétence, telle que celle-ci est définie par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour en connaître.

A titre liminaire, le Comité rappelle qu'il a rendu publique, le 10 décembre 2019, une série de recommandations devant « guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique au niveau local, national ou européen ». Ces recommandations sont disponibles à l'adresse indiquée ci-après : <https://www.radiofrance.fr/comite-ethique> (réponse à la saisine de Madame Sibyle Veil du 1/10/19).

Dans le cadre de ces recommandations, le Comité considère notamment qu'il convient que :

- « les personnels de Radio France exerçant une responsabilité éditoriale ou ayant un lien avec l'antenne, qui décident de se porter candidats à une élection politique, en informent leur responsable hiérarchique dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard, à la date du dépôt de leur candidature » ;
- « leur responsable hiérarchique, après avoir échangé avec eux, apprécie la nécessité de les mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, afin que leur candidature ne puisse pas nuire à l'antenne et à ses collaborateurs » ;
- « il intègre à son appréciation les exigences particulières d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux ».

En l'espèce, le Comité a constaté que ces recommandations avaient été suivies dès lors, d'une part, que Madame Marine Chailloux a informé sa hiérarchie de sa décision de se porter candidate aux élections municipales à Argenteuil dès le 9 septembre 2019 et, d'autre part, que sa hiérarchie a décidé, le 17 septembre 2019 de mettre Madame Chailloux en réserve des sujets dont elle traite ordinairement en l'affectant au service du « PC mobilité » le 30 septembre 2019, avant que sa candidature ne soit officialisée et rendue publique le 2 octobre 2019. Par ailleurs, et conformément aux règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, Madame Chailloux n'interviendra plus sur les antennes de Radio France, à compter du 2 mars et ce jusqu'au 23 mars.